

ANNEXE 1

à la convention n° **du**
entre l'État et la Polynésie française
relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire,
d'une aide au logement étudiant au titre de l'année universitaire 2024-2025.

1) Public concerné et conditions d'attribution :

Sont éligibles au bénéfice de l'aide au logement étudiant en Polynésie française, les étudiants célibataires, vivant en concubinage, ayant conclu un pacte civil de solidarité ou mariés, avec ou sans personne à charge.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Être étudiant de l'enseignement supérieur public ou de formations supérieures placées sous contrat d'association avec l'État et dispensées dans des établissements de l'enseignement privé également sous contrat d'association (cf. articles 4 et 6 du décret 60-389) en Polynésie française ;
- Être boursier de l'État (Ministère de l'Éducation nationale) ou de la Polynésie française (Ministère de l'éducation) ;
- Et être locataire d'un logement occupé à titre principal, vide ou meublé, d'une superficie minimale de 9 m² pour un étudiant vivant seul, ou de 16 m² pour un couple, avec 7 m² par enfant.

L'aide au logement étudiant ne peut pas être versée si le logement est loué par un ascendant ou un collatéral du demandeur, de son conjoint ou concubin.

Les sous-locations ne sont pas éligibles au dispositif d'aide au logement étudiant.

L'aide au logement étudiant ne peut être cumulée avec une autre aide au logement (Aide au logement CPS ou AISPF).

2) Modalités d'attribution et liste des pièces justificatives à fournir :

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française (Direction des interventions de l'Etat – Bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion) est chargé de la gestion de ce dispositif.

Les demandes d'aide au logement étudiant au titre de l'année 2024-2025 se font uniquement en ligne sur la plateforme « **Démarches simplifiées** » **au plus tard le 31 octobre 2024**, délai de rigueur. Le formulaire est ouvert à tous les étudiants logeant dans les périmètres suivants :

- Parc privé
- CHE OUTUMAORO de l'OPH ;
- CHE PARAITA de l'OPH ;
- Cité Universitaire de la Polynésie française.

A l'appui de sa demande d'aide au logement étudiant, chaque étudiant doit fournir via la plateforme « Démarches simplifiées » les pièces justificatives obligatoires suivantes :

- une copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ;
- une copie de sa carte d'étudiant inscrit dans un cycle d'enseignement supérieur ou un certificat de scolarité pour l'année universitaire **2024-2025** ;

- une copie de la lettre de notification de la bourse du Pays ainsi que l'engagement définitif signé par l'étudiant ou la décision définitive de la bourse d'Etat de l'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire **2024-2025** ;
- un bail ou contrat de location ou de colocation original établi au nom de l'étudiant, couvrant la totalité de l'année universitaire **2024-2025** précisant l'identité et les coordonnées du propriétaire, le descriptif du logement occupé avec la superficie et le montant du loyer (hors charges) ainsi que le montant des charges ;
- pour les étudiants en co-location, une attestation mentionnant la répartition du loyer hors charges et des charges réglées par chaque co-locataire. Ce document devra être co-signé par tous les co-locataires et accompagné d'une copie des pièces d'identité de chacun.

Les étudiants locataires logeant chez un propriétaire particulier devront également fournir les pièces complémentaires suivantes :

- une attestation de la situation fiscale régulière délivrée au propriétaire particulier par la Direction des Impôts et des contributions publiques (DICP) ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant.

Phase de notification d'éligibilité à l'ALE

Afin de vérifier l'éligibilité à l'ALE de chaque étudiant, le Pôle de la continuité territoriale du Haut-commissariat instruit des dossiers de demande ALE, en lien le cas échéant avec les services gestionnaires de l'UPF et de l'OPH.

Après vérification des pièces justificatives de chaque dossier de demande ALE, le Haut-commissariat établit les listes des étudiants éligibles à l'ALE, qui reçoivent une notification via la plateforme demarches-simplifiees.fr. Les listes des étudiants éligibles à l'ALE sont transmises pour information à l'OPH et à l'UPF, chacun pour les étudiants les concernant.

Enfin, pour bénéficier de l'aide au logement étudiant, tous les étudiants devront fournir, à la fin de l'année universitaire, les pièces justificatives permettant de justifier du règlement effectif de leur loyer mensuel et de leur assiduité aux cours. A ce titre, les documents à fournir obligatoirement sont les suivants :

- les quittances mensuelles de loyer originales (étudiants du parc privé) ou une attestation d'occupation de logement originale au nom de l'étudiant émanant de l'OPH et de l'UPF ;
- une attestation d'assiduité aux cours pour l'année universitaire **2024-2025** délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, ou à défaut le responsable pédagogique de l'étudiant.

3) Montant de l'ALE attribuée :

Le montant mensuel de l'ALE ne peut pas dépasser le montant mensuel du loyer payé hors charges, ni être supérieur à la tranche de la bourse de l'étudiant.

La bourse comprend les tranches définies ci-dessous :

Tranche A	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 0bis, 1 et 2	10 000 FCFP mensuels soit 83,80 €
Tranche B	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 3 et 4 ainsi que les boursiers de l'enseignement supérieur de la Polynésie française	20 000 FCFP mensuels soit 167,60 €

Tranche C	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés au taux 5, 6 et 7	30 000 FCFP mensuels soit 251,40 €
-----------	---	---------------------------------------

Le montant de l'ALE sur la période universitaire de septembre 2024 à juin 2025 sera déterminé selon la durée durant laquelle l'étudiant a satisfait aux conditions cumulées de paiement effectif du loyer et d'assiduité aux cours.

En cas d'entrée tardive ou de sortie anticipée du logement :

- Lorsque le loyer est calculé au prorata du nombre de jours effectifs d'occupation dans le logement, l'ALE versée ne pourra pas dépasser le montant du loyer proratisé effectivement réglé, ni être supérieure à la tranche de la bourse de l'étudiant.
- Lorsque la totalité du loyer est réglée et que l'occupation du logement est supérieure ou égale à 15 jours, l'aide au logement étudiant accordée correspondra à la totalité de l'aide à hauteur du montant du loyer réellement payé (hors charges) et dans la limite du plafond de la tranche de la bourse correspondante.
- Lorsque la totalité du loyer est réglée et que l'occupation du logement est inférieure à 15 jours, l'aide au logement étudiant accordée correspondra à la moitié de l'aide prévue à hauteur du montant du loyer réellement payé (hors charges) et dans la limite du plafond de la tranche de la bourse correspondante.